



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
L'ÎLE D'YEU

Séance du : 17 juin 2025
Numéro de la délibération : DEL/BCH/25/06/127

Date Convocation 10/06/2025	<p>Le 17 Juin Deux Mille Vingt Cinq à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de l'Île d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie.</p> <p>PRESENTS 19 : Carole CHARUAU, Anne-Claude CABILIC, Judith LE RALLE, Rémy BONNIN, Isabelle CADOU, Laurent CHAUVET, Brigitte GIGOU, Michel BRUNEAU, Valérie AURIAUX, Michel CHARUAU, Jean-Marie CAMBRELENG, Didier MARTIN, Alice MARTIN, Sandrine TARAUD, Manuella AUGEREAU, Michel BOURGERY, Yannick RIVALIN, Patrice BERNARD, Line CHARUAU.</p> <p>PROCURATIONS 3 : Emmanuel MAILLARD, Marie-Thérèse LEROY AUGEREAU, et Dany HERBRETEAU qui ont donné respectivement procuration à Isabelle CADOU, Line CHARUAU et Patrice BERNARD.</p> <p>ABSENTS 5 : Didier Gustave MARTIN, Corinne VERGNAUD LEBRIS, Stéphane GILOT, Sophie FERRY, Jérôme GEAY</p> <p>SECRETAIRE : Rémy BONNIN</p>
Date Affichage 10/06/2025	
Nombre de Conseillers :	
- en exercice 27 - présents 19 - procurations 03 - absents 05	

FINANCES – TAXE DE SEJOUR – TARIFS 2026

Rapporteur : Brigitte GIGOU

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-21, R 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le bilan qui a été tiré à l'occasion d'une réunion le 14 avril avec des élus sur la taxe de séjour 2025 sur les années 2023, 2024 et la revalorisation éventuelle du plafond du tarif de la taxe de séjour au réel 2026 et du plafond du pourcentage pour les hébergements non classés,

Considérant la mise en place du changement d'usage sur la commune et ses potentiels impacts liés au DPE sur la fin de locations saisonnières sur de nombreux logements,

Considérant que le Conseil Municipal doit définir tous les ans les tarifs de la taxe de séjour en rappelant les grands principes, et modalités d'application définies ci-après,

Considérant la délibération n° 23-06-105 portant principalement sur les tarifs 2024 et validée par la Préfecture,

1 – Période de recouvrement de la taxe de séjour.

Conformément aux articles L.2333-26 et L 2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune de l'Île d'Yeu décide de percevoir cette taxe du **1^{er} janvier au 31 décembre inclus**.

2- Modalités d'application (article L2333-29 du CGCT)

- La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence.
- Le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la commune,
- La taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par la Commune,
- Les personnes suivantes sont exonérées (art L 2333-31) :
 - Les personnes mineures,
 - Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans la commune,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 4€ par nuitée.
 - Les étudiants dans un établissement scolaire de formation (l'école des pêches)

3- Les périodes de recouvrement

Des périodes sont définies pour recouvrir la taxe de séjour auprès des logeurs et la reverser à la collectivité :

- **1^{er} janvier au 31 août**
- **1^{er} septembre au 31 décembre.**

L'ensemble des hébergeurs disposent **d'un délai de 15 jours**, à compter de la fin de chaque période pour verser la taxe collectée, soit le 15 septembre et le 15 janvier.

4- Les tarifs

Catégorie d'hébergement	Taxe de séjour Commune de l'Île d'Yeu	Taxe départementale * (+10% du montant de la Taxe communale/nuitée)	Taxe de séjour totale (Commune de l'Île d'Yeu + Département)
Palaces	4.80 €	0.78 €	5.28 €
Hotels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.50 €	0.35 €	3.85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.60 €	0.26 €	2.86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.70 €	0.17 €	1.87 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives,	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h00	0,20€	0,02 €	0,22€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Catégorie d'hébergement (suite)	<u>Taxe de séjour</u> Commune de l'Ile d'Yeu	<u>Taxe départementale *</u> (+10% du montant de la Taxe communale/nuitée)	<u>Taxe de séjour totale</u> (Commune de l'Ile d'Yeu + Département)
Hébergements non classés			
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air **	5 % du coût de la nuitée/personne dans la limite de 4.80 € maximum/nuitée /personne	10% du montant de la taxe de séjour communale /nuitée/personne	Total des deux taxes communales et départementales dans la limite de 5.28 € maximum/nuitée/pe rsonne

*Le Conseil Départemental de la Vendée a institué la taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour par délibération en date du 16/11/1984. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour communale à laquelle elle s'ajoute et est reversée par la commune au département.

** La loi du 29 décembre 2020 (article 123) modifie l'article 2333-30 du CGCT.

Le calcul du montant à appliquer est le suivant = **montant HT de la nuitée/nombre total de personne, multiplié par le % délibéré. A multiplier par le nombre d'assujettis et par le nombre de nuits**

5- Affectation du produit (article L 2331-27 du CGCT)

Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser le développement touristique et l'accueil touristique sur le territoire, la commune verse ainsi la totalité du produit collecté de la taxe de séjour au bénéfice de l'office de tourisme sous statut d'EPIC pour la mise en œuvre d'actions touristiques.

6-Obligations des logeurs

L'hébergeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-49 du CGCT),

L'hébergeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour (article R-2333-37 du CGCT) et de la verser aux dates prévues par la délibération.

L'hébergeur a l'obligation de *tenir un état déclaratif* fourni par la commune qui comprend les éléments prévus à l'article L 2333-34 du CGCT.

7- Infractions et sanctions prévues par la loi

Les articles L 2333-33 à L 2333-39 du CGCT détaillent les modes de recouvrement, de contrôle, sanctions et contentieux sur la taxe de séjour.

Compte tenu de la réglementation en vigueur sur la taxe de séjour,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (22 POUR)

- ◆ **DIT** que la présente délibération abroge la délibération n° 23-06-105 et sera applicable au 1^{er} janvier 2026
- ◆ **AUTORISE** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération,
- ◆ **INFORME** les structures d'hébergements touristiques par tous les moyens de communication utilisés par la Commune de L'Ile d'Yeu en collaboration avec l'Office de Tourisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme
La maire,
Carole CHARUAU